

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION		
	PARTIELLE	COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.300 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1952.

SOMMAIRE

PAGES

TEXTES GÉNÉRAUX

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 décembre 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique. 1662

Warrantage.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1952 modifiant l'arrêté directeur du 22 août 1952 fixant pour certains produits de la récolte 1952 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1663

Horaires de travail.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1952 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 16 décembre 1952 au 1^{er} mars 1953 1668

Lutte contre les parasites.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1952 abrogeant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 26 mars 1936 relatif aux traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes 1668

Police sanitaire des végétaux.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 décembre 1952 complétant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928 relatif à l'importation des insectes vivants 1668

Chasse. — Réglementation.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 26 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1952-1953 1664

TEXTES PARTICULIERS

Ouvrage militaire. — Classement.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 1^{er} décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir d'infanterie de Guercif 1664

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique des jardins de l'Agdal, au profit de la R.E.I.P., à Rabat 1664

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet d'augmentation du débit d'une prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cadoux Emile, agriculteur au Fouarate, par Port-Lyautey	1664
Régime des eaux. — Oued N'Fis, oued Mellah, périmètres des Beni-Amir—Beni-Moussa.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation du N'Fis	1664
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah	1666
Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 décembre 1952 fixant, dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952.....	1667
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa	1667
Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 décembre 1952 fixant, dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952	1669
Benâbid. — Etablissement postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1952 portant transformation d'un établissement postal	1669
Permis miniers.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2094, du 12 décembre 1952, page 1646	1669
Marchand — Société coopérative.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2092, du 28 novembre 1952, page 1604	1669

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle....	1670
Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle....	1670
Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle	1671
Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres techniques des municipalités.....	1671
Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités	1671
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 décembre 1952 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique	1674

Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1 ^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires	1675
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 6 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports	1675
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 ^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.:	1675
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 ^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs....	1675

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1676
Honorariat	1679
Admission à la retraite	1679
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	1680
Élections	1680
Résultats de concours et d'examens	1680

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1680
Avis de concours pour le recrutement de douze commissaires de police	1682
Avis de concours pour le recrutement de vingt inspecteurs-chefs de police	1682
Avis de concours pour le recrutement de dix officiers de paix.	1682
Avis concernant le recrutement d'un garde maritime stagiaire de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc	1682

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 décembre 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.
--

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1948 relatif à l'application du dahir précité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

Secret ;

Amours filmés ;

Excitantes.

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigades de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 décembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1952 modifiant l'arrêté directeur du 22 août 1952 fixant pour certains produits de la récolte 1952 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1952 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1952 ;

Vu l'arrêté directeur du 22 août 1952 et notamment son article 2 fixant le montant de l'avance susceptible d'être consentie par quintal de marchandise donné en gage ;

Vu l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directeur susvisé du 22 août 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

« Pour le lin 5.500 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 novembre 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1952 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 16 décembre 1952 au 1^{er} mars 1953.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie électrique sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 octobre 1946 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 15 octobre 1946 au 1^{er} mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 2 octobre 1946 seront mises en vigueur pendant la période du 16 décembre 1952 au 1^{er} mars 1953.

Rabat, le 15 décembre 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1952 abrogeant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 26 mars 1936 relatif aux traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture du 26 mars 1936 fixant la nature des traitements à utiliser par les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et les caractéristiques des produits à employer, est abrogé.

Rabat, le 3 décembre 1952.

FORESTIER.

Référence :

Arrêté du directeur général de l'agriculture du 26-3-1936 (B.O. n° 1223, du 3-4-1936, p. 405).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 décembre 1952 complétant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928 relatif à l'importation des insectes vivants.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 20 septembre 1927 réglementant la police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service de la défense des végétaux ;

Le directeur de la santé publique et de la famille et le directeur de l'instruction publique (Institut scientifique chérifien) consultés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928 relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique, est complété ainsi qu'il suit :

Article premier. — Ajouter in fine :

« Les larves vivantes de l'espèce *Chironomus plumosus* dits vulgairement « vers rouges. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 décembre 1952.

FORESTIER.

Référence :

Arrêté du 1^{er}-3-1928 (B.O. n° 803, du 13-3-1928), complété par arrêté du 12-5-1937 (B.O. n° 1282, du 21-5-1937).

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 26 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1952-1953.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1952-1953 ;

Considérant que les gazelles commettent, par leur pullulation, d'importants dégâts dans les périmètres d'amélioration pastorale de la Tafrata,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimées, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, les deux réserves suivantes créées par l'arrêté susvisé du 28 juin 1952 :

« RÉGION D'OUJDA.

« La deuxième réserve de la circonscription de Taourirt.

« RÉGION DE FÈS.

« La deuxième réserve du territoire de Taza. »

Rabat, le 26 novembre 1952.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 1^{er} décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir d'infanterie de Gueroff.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 22 août 1952 relative à l'établissement du champ de tir d'infanterie de Guercif et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 24 octobre 1952 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir d'infanterie de Guercif est classé comme champ de tir permanent à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 24 octobre 1952.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnités résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Fès ;
- d) Au contrôle civil de Guercif.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} décembre 1952.

DUVAL.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 15 décembre 1952 au 16 janvier 1953, simultanément, dans le cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et la ville de Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique des jardins de l'Agdal, au profit de la R.E.I.P., à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et dans ceux des services municipaux de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1952 au 7 janvier 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet d'augmentation du débit d'une prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cadoux Émile, agriculteur au Fouarate, par Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation du N'Fis.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre du N^oFis, la distribution de l'eau d'irrigation en provenance du N^oFis sera assurée dans les conditions fixées ci-après.

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o	5 ^o	6 ^o	7 ^o	8 ^o	9 ^o	10 ^o
Taux de la redevance (fr./m ³)....	0,15	0,30	0,40	0,55	0,70	0,85	1	1,15	1,30	1,40

Pour l'application du barème précédent, on entendra par « première campagne agricole » celle au début de laquelle l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants, en tête ou aux abords immédiats de leur lot

Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté, seront réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera néanmoins prise en compte que dans la limite maximum de six campagnes agricoles.

ART. 6. — Les taux de base ci-dessus précisés seront applicables tels quels aux bénéficiaires d'autorisation de prise d'une eau entièrement régularisée sur la base des besoins agricoles, livrée « tête propriété », par prélèvement sur un canal aménagé et entretenu par l'Etat.

Ces taux seront, le cas échéant, multipliés par les coefficients ci-après :

- 1^o Si l'eau attribuée est imparfaitement régularisée : 0,8 à 0,5 (huit dixièmes à cinq dixièmes) ;
- 2^o Si l'eau est attribuée occasionnellement (débordements au barrage, lâchers exceptionnels, etc.) : 0,1 (un dixième) ;
- 3^o Si l'entretien des canaux d'adduction et de distribution incombe en tout ou en partie aux assujettis : 0,9 à 0,75 (neuf dixièmes à soixante-quinze centièmes) ;
- 4^o Si les intéressés sont détenteurs de droits privatifs reconnus et seulement pour l'eau correspondant au service de ces droits : 0,00 à 0,6 (zéro à six dixièmes).

suivant l'importance des avantages résultant pour les intéressés des ouvrages de régularisation, d'adduction ou de distribution réalisés par l'Etat ;

- 5^o Pour l'eau utilisée à l'irrigation de légumineuses fourragères : 0,35 (trente-cinq centièmes).

Ces coefficients de minoration seront cumulatifs.

Les taux de base, affectés le cas échéant des coefficients ci-dessus précisés, marqueront la progression définie à l'article 5 ci-avant.

Dans les limites fixées ci-dessus, les coefficients de minoration à appliquer dans chaque cas particulier, seront fixés par décision du directeur des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, avis pris de la commission locale des eaux de Marrakech.

L'eau attribuée occasionnellement ne sera facturée, au tarif réduit faisant l'objet du paragraphe 2^o du présent article, qu'autant qu'elle aura permis de mener à bonne fin les cultures de céréales entreprises.

ART. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les fonds faisant l'objet de morcellements ou de mutations

ART. 2. — L'Etat percevra une redevance dite « redevance pour usage de l'eau » destinée à couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de gros entretien et constituant une participation de l'attributaire aux frais des travaux exécutés par l'Etat en vue de l'adduction et de la distribution des eaux.

ART. 3. — La redevance pour usage de l'eau sera calculée sur la quantité d'eau consommée au cours de chaque campagne agricole commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Le taux de cette redevance est de un franc quarante centimes par mètre cube (1,40 fr./m³).

ART. 4. — Le taux fixé à l'article 3 ci-dessus est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 5. — La progression suivante sera observée dans l'application de la redevance pour usage de l'eau, dont le taux fixé à l'article 3 constitue un taux limite dit « taux d'équilibre » :

sont regardés comme conservant leur ancienneté primitive, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ART. 8. — La prise maîtresse desservant le lot d'un usager est construite et équipée par l'Etat. Elle fait partie intégrante du réseau de distribution.

Les dispositions des ouvrages construits par l'usager à l'aval de cette prise, en vue de l'adduction particulière et de la répartition sur son terrain de l'eau mise à sa disposition, devront avoir été préalablement approuvées par le chef de l'exploitation du réseau, et le fonctionnement de ces ouvrages sera soumis à son contrôle.

ART. 9. — Les prises supplémentaires pour l'irrigation d'un fonds ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau, seront construites par l'Etat aux frais du pétitionnaire.

ART. 10. — Avant le 1^{er} août de chaque année, les usagers indiqueront, par une déclaration écrite adressée au chef de l'exploitation du réseau d'irrigation, les débits maxima dont ils auront besoin et les quantités d'eau qu'ils comptent utiliser au cours de la campagne agricole suivante.

Ils préciseront :

La répartition, dans le temps, des débits souscrits et des volumes d'eau dont ils prévoient la consommation ;

La nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau dont ils désirent l'attribution.

Des demandes rectificatives ou complémentaires pourront être formulées dans les mêmes conditions, le 1^{er} mars de chaque année et à tout instant en cas d'urgence.

ART. 11. — Les utilisateurs seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 12. — Les utilisateurs devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou par inondation, de dommages aux voies publiques, aux canaux d'irrigation ou de drainage et, plus généralement, à tous les ouvrages publics. Ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront à ce sujet du chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 13. — Les redevances au titre de la vente de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve placé le périmètre, en vertu de rôles dressés par le chef d'exploitation dudit périmètre, rôles vérifiés et approuvés par le directeur des travaux publics et rendus exécutoires par le directeur des finances.

Il sera établi un rôle annuel, dressé le 30 septembre, correspondant aux redevances pour usage de l'eau sur la base des quantités d'eau consommées au cours de la campagne agricole écoulée.

Ce rôle sera mis en recouvrement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôt direct, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Faute de paiement dans le délai imparti et sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit, après préavis de quinze jours envoyé sous pli recommandé aux frais du redevable par le directeur des travaux publics, la distribution de l'eau aux usagers qui ne se seraient pas acquittés de redevances mises à leur charge, sera arrêtée.

ART. 14. — L'ingénieur en chef de la circonscription de d'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952
relatif à la distribution de l'eau
dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 mars 1952 ;

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e et suivantes
Taux de la redevance (fr./m ³)....	0,20	0,40	0,60	0,80	1,00	1,20	1,35	1,50	1,65	1,80

Pour l'application du barème précédent, on entendra par « première campagne agricole », celle au début de laquelle l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants, en tête ou aux abords immédiats de leur lot.

Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté seront réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera néanmoins prise en compte que dans la limite maximum de six campagnes agricoles.

Quand la prise se fera dans l'oued Mellah à l'aval du barrage de retenue, les taux ci-dessus seront multipliés par le coefficient 0,3 (trois dixièmes).

Pour l'eau utilisée à l'irrigation de légumineuses fourragères, les taux précédents seront multipliés par le coefficient 0,5 (cinq dixièmes).

ART. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les fonds faisant l'objet de morcellements ou de mutations sont regardés comme conservant leur ancienneté primitive, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ART. 7. — La prise maîtresse desservant le lot d'un usager est construite et équipée par l'État. Elle fait partie intégrante du réseau de distribution.

Les dispositions des ouvrages construits par l'usager à l'aval de cette prise, en vue de l'adduction particulière et de la répartition sur son terrain de l'eau mise à sa disposition, devront avoir été préalablement approuvées par le chef de l'exploitation du réseau, et le fonctionnement de ces ouvrages sera soumis à son contrôle.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre irrigué par les eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah, la distribution de l'eau d'irrigation sera assurée dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — L'État percevra une redevance dite « redevance pour usage de l'eau » destinée à couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de gros entretien et constituant une participation de l'attributaire aux frais des travaux exécutés par l'État en vue de l'emmagasinement, de l'adduction et de la distribution des eaux.

ART. 3. — La redevance pour usage de l'eau sera calculée sur la quantité d'eau consommée au cours de chaque campagne agricole commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Le taux de cette redevance est de un franc quatre-vingts centimes par mètre cube (1 fr. 80/m³).

ART. 4. — Le taux fixé à l'article 3 ci-dessus est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 5. — La progression suivante sera observée dans l'application de la redevance pour usage de l'eau dont le taux fixé à l'article 3 constitue un taux limite dit « taux d'équilibre » :

ART. 8. — Les prises supplémentaires pour l'irrigation d'un fonds ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau, seront construites par l'État aux frais du pétitionnaire.

ART. 9. — Avant le 1^{er} août de chaque année, les usagers indiqueront, par une déclaration écrite adressée au chef de l'exploitation du réseau d'irrigation, les débits maxima dont ils auront besoin et les quantités d'eau qu'ils comptent utiliser au cours de la campagne agricole suivante.

Ils préciseront :

La répartition, dans le temps, des débits souscrits et des volumes d'eau dont ils prévoient la consommation ;

La nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau dont ils désirent l'attribution.

Des demandes rectificatives ou complémentaires pourront être formulées dans les mêmes conditions, le 1^{er} mars de chaque année et à tout instant en cas d'urgence.

ART. 10. — Les utilisateurs seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les utilisateurs devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou par inondation, de dommages aux voies publiques, aux canaux d'irrigation ou de drainage et, plus généralement, à tous les ouvrages publics. Ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront, à ce sujet, du chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 12. — Les redevances au titre de la vente de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve

placé le périmètre, en vertu de rôles dressés par le chef d'exploitation dudit périmètre, rôles vérifiés et approuvés par le directeur des travaux publics et rendus exécutoires par le directeur des finances.

Il sera établi un rôle annuel, dressé le 30 septembre, correspondant aux redevances pour usage de l'eau sur la base des quantités d'eau consommées au cours de la campagne agricole écoulée.

Ce rôle sera mis en recouvrement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôt direct, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Faute de paiement dans le délai imparti et sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit, après préavis de quinze jours envoyé sous pli recommandé aux frais du redevable par le directeur des travaux publics, la distribution de l'eau aux usagers qui ne se seraient pas acquittés de redevances mises à leur charge, sera arrêtée.

ART. 13. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat le 13 décembre 1952.

GIRARD.

Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 décembre 1952 fixant, dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 2^o du dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et de l'ingénieur en chef du génie rural, chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre d'irrigation de l'oued Mellah, les propriétaires des fonds susceptibles d'être desservis par le réseau d'irrigation seront, dès la première année agricole suivant l'achèvement du branchement dont dépend leur propriété, assujettis à un minimum de redevance calculé sur la base d'un minimum de consommation progressif, par hectare irrigable dans le cadre de la propriété considérée.

Le minimum de consommation final sera de deux mille mètres cubes par hectare et par an (2.000 m³/ha/an).

100 représentant le minimum de consommation final, tel que défini ci-dessus, les minima de consommation intermédiaires marqueront la progression suivante :

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o	5 ^o	6 ^o	7 ^o	8 ^o	9 ^o	10 ^o
Pourcentage du minimum de consommation final	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Tout propriétaire assujetti sera réputé avoir atteint au cours d'une campagne agricole déterminée, le minimum de consommation imposable dès lors que le volume d'eau (en mètres cubes) effectivement consommé par lui pour l'irrigation de sa propriété, divisé par le nombre d'hectares irrigables de cette propriété, sera supérieur ou égal au volume minimum imposable durant la campagne agricole considérée, en application du barème précédent.

Ces minima de consommation seront facturés au tarif en vigueur pour la campagne agricole considérée, compte tenu de l'ancienneté des propriétés assujetties au regard de la progressivité marquée par ce tarif.

ART. 2. — Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté seront, au regard de la progressivité du minimum de redevance imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue

à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera, néanmoins, prise en compte que dans la limite maximum de six campagnes agricoles.

ART. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et le chef du service de la mise en valeur et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat le 13 décembre 1952.

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Le directeur de l'agriculture
et des forêts.

FORESTIER.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 18 juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les périmètres des Beni-Amir—Beni-Moussa, la distribution de l'eau d'irrigation dérivée des oueds Oum-er-Rbia et El-Abid sera assurée dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — L'État percevra une redevance dite « redevance pour usage de l'eau » destinée à couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de gros entretien et constituant une participation de l'attributaire aux frais des travaux exécutés par l'État en vue de l'adduction et de la distribution des eaux.

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e et suivantes
Taux de la redevance (fr./m ³)	0,15	0,30	0,45	0,60	0,75	0,90	1,00	1,20	1,35	1,48

Pour l'application du barème précédent, on entendra par « première campagne agricole » celle au début de laquelle l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants, en tête ou aux abords immédiats de leur lot.

Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté, seront réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera néanmoins prise en compte que dans la limite maximum de deux campagnes agricoles.

ART. 6. — Les taux de base ci-dessus précisés seront, le cas échéant, multipliés par les coefficients suivants :

1° Dans les secteurs où le réseau des canaux secondaires et tertiaires a été réalisé par les soins et aux frais de l'Office d'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, et pour autant que ledit réseau, composé de canaux en terre, n'aura pas été remplacé, aux frais de l'État, par un réseau de canaux bétonnés : 0,50 (cinq dixièmes) ;

2° Dans les secteurs où l'entretien du réseau de canaux secondaires et tertiaires n'incombe pas à l'État : 0,80 (huit dixièmes) ;

3° Dans le périmètre des Beni-Amir, où certaines cultures ne peuvent être profitablement entreprises à raison du taux de salure des eaux de l'Oum-er-Rbia employées pour l'irrigation : 0,80 (huit dixièmes) ;

4° Pour l'eau utilisée à l'irrigation des légumineuses fourragères : 0,35 (trente-cinq centièmes).

Ces coefficients seront cumulatifs.

C'est ainsi que le coefficient applicable aux cultures de légumineuses fourragères dans les secteurs du périmètre des Beni-Amir où le réseau des canaux secondaires et tertiaires a été réalisé par l'Office et n'est ni entretenu ni exploité par l'État, sera de :

$$0,50 \times 0,80 \times 0,80 \times 0,35 = 0,112.$$

Les taux de base affectés, le cas échéant, des coefficients ci-dessus précisés, marqueront la progression définie à l'article 5 ci-avant.

ART. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les fonds faisant l'objet de morcellements ou de mutations sont regardés comme conservant leur ancienneté primitive, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ART. 8. — La prise maîtresse desservant le lot d'un usager est construite et équipée par l'État. Elle fait partie intégrante du réseau de distribution.

Les dispositions des ouvrages construits par l'usager à l'aval de cette prise, en vue de l'adduction particulière et de la répartition sur son terrain de l'eau mise à sa disposition, devront avoir été préalablement approuvées par le chef de l'exploitation du réseau et le fonctionnement de ces ouvrages sera soumis à son contrôle.

ART. 9. — Les prises supplémentaires pour l'irrigation d'un fonds ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau, seront construites par l'État aux frais du pétitionnaire.

ART. 3. — La redevance pour usage de l'eau sera calculée sur la quantité d'eau consommée au cours de chaque campagne agricole commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Le taux de cette redevance est de un franc quarante-huit centimes par mètre cube (1 fr. 48/m³).

ART. 4. — Le taux de base fixé à l'article 3 ci-dessus est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 5. — La progression suivante sera observée dans l'application de la redevance pour usage de l'eau, dont le taux fixé à l'article 3 constitue un taux limite dit « taux d'équilibre » :

ART. 10. — Avant le 1^{er} août de chaque année, les usagers indiqueront, par une déclaration écrite adressée au chef de l'exploitation du réseau d'irrigation, les débits maxima dont ils auront besoin et les quantités d'eau qu'ils comptent utiliser au cours de la campagne agricole suivante.

Ils préciseront :

La répartition, dans le temps, des débits souscrits et des volumes d'eau dont ils prévoient la consommation ;

La nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau dont ils désirent l'attribution.

Des demandes rectificatives ou complémentaires pourront être formulées dans les mêmes conditions, le 1^{er} mars de chaque année et à tout instant en cas d'urgence.

ART. 11. — Les utilisateurs seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 12. — Les utilisateurs devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou par inondation, de dommages aux voies publiques, aux canaux d'irrigation ou de drainage et, plus généralement, à tous les ouvrages publics. Ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront à ce sujet du chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 13. — Les redevances au titre de la vente de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve placé le périmètre, en vertu de rôles dressés par le chef d'exploitation dudit périmètre, rôles vérifiés et approuvés par le directeur des travaux publics et rendus exécutoires par le directeur des finances.

Il sera établi un rôle annuel, dressé le 30 septembre, correspondant aux redevances pour usage de l'eau sur la base des quantités d'eau consommées au cours de la campagne agricole écoulée.

Ce rôle sera mis en recouvrement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Faute de paiement dans le délai imparti, et sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit, après préavis de quinze jours envoyé sous pli recommandé aux frais du redevable par le directeur des travaux publics, la distribution de l'eau aux usagers qui ne se seraient pas acquittés de redevances mises à leur charge, sera arrêtée.

ART. 14. — Dans le cas où l'Office d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa agirait, conformément aux dispositions du dahir du 5 décembre 1941 portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, au lieu et place de ses ressortissants dans l'application des dispositions du présent arrêté, les quantités d'eau annuellement consommées lui seront facturées par canal secondaire, l'ancienneté des terres desservies par un canal secondaire étant, au regard de la progressivité des tarifs, définie à l'article 5, évaluée à compter de la date de mise en eau de ce canal.

Les quantités d'eau facturées seront celles mesurées à la prise du canal secondaire, déduction faite des pertes en route dont le taux sera forfaitairement évalué à 30 % sur les réseaux secondaires non revêtus et à 5 % sur les réseaux secondaires revêtus, le taux de perte sur les réseaux secondaires partiellement revêtus étant, dans chaque cas particulier, arrêté d'accord parties.

ART. 15. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GIRARD.

Arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 décembre 1952 fixant, dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Pourcentage du minimum de consommation final	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Tout propriétaire assujéti sera réputé avoir atteint au cours d'une campagne agricole déterminée, le minimum de consommation imposable dès lors que le volume d'eau (en mètres cubes) effectivement consommé par lui pour l'irrigation de sa propriété, divisé par le nombre d'hectares irrigables de cette propriété, sera supérieur ou égal au volume minimum imposable durant la campagne agricole considérée, en application du barème précédent.

Ces minima de consommation seront facturés au tarif en vigueur pour la campagne agricole considérée, compte tenu de l'ancienneté des propriétés assujéties au regard de la progressivité marquée par ce tarif.

ART. 2. — Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté seront, au regard de la progressivité du minimum de redevance imposable, réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 2 du dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1952 relatif à la distribution de l'eau dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et de l'ingénieur en chef du génie rural, chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les périmètres d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa, les propriétaires des fonds susceptibles d'être desservis par le réseau d'irrigation seront, dès la première année agricole suivant l'achèvement du branchement dont dépend leur propriété, assujétis à un minimum de redevance calculé sur la base d'un minimum de consommation progressif par hectare irrigable dans le cadre de la propriété considérée.

Le minimum de consommation final sera de trois mille mètres cubes par hectare et par an (3.000 m³ par ha./an).

100 représentant le minimum de consommation final, tel que défini ci-dessus, les minima de consommation intermédiaires marqueront la progression suivante :

à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

Cette ancienneté ne sera, néanmoins, prise en compte que dans la limite maximum de six campagnes agricoles.

ART. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et le chef du service de la mise en valeur et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le directeur des travaux publics.

GIRARD.

Le directeur de l'agriculture
et des forêts,
FORESTIER.

Service postal à Benâbid.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1952 la cabine téléphonique publique de Benâbid (région de Casablanca) a été transformée en agence postale de 1^{re} catégorie, à compter du 16 décembre 1952.

Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2094, du 12 décembre 1952, page 1646.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de novembre 1952.

Au lieu de :

« 773 - 774 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oulmès » ;

Lire :

« 773 - 774 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Oulmès. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2092, du 28 novembre 1952, page 1604.

Décision du directeur des finances du 17 novembre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand » (Marcofrui).

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofrui), dont le siège social est établi à la chambre d'agriculture de Marchand » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofrui), dont le siège social est établi à Marchand. »

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (2°) de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur justifiant de neuf ans de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission d'avancement. »

ART. 2. — L'article 21 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 est remplacé par l'article suivant :

« Article 21. — A titre exceptionnel, pendant une période qui s'ouvrira le 1^{er} janvier 1953 et se terminera neuf ans après cette date, pourront être nommés dans le cadre des attachés de contrôle et dans la limite des nominations au choix prévues à l'article 4, les secrétaires administratifs de contrôle qui justifieront de neuf ans de services publics accomplis soit dans leur cadre, soit, avant la création de ce dernier, dans l'un des emplois de la direction de l'intérieur ou de ses services extérieurs qui ont été retenus pour l'accès audit cadre.

« Pourront également bénéficier de nominations au choix pendant la même période et dans les mêmes limites, les chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs justifiant de neuf ans de services accomplis soit dans leur cadre, soit dans l'un des emplois de la direction de l'intérieur ou de ses services extérieurs retenus pour l'accès audit cadre, à la condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 7 (2°) ci-dessus. »

ART. 3. — Il est inséré à la suite de l'article 21 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 l'article 21 bis suivant :

« Article 21 bis. — Les chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs, nommés dans les conditions du dernier alinéa de l'article précédent, seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

« Toutefois, les chefs de bureau de 2^e et 1^{re} classe et de classe exceptionnelle pourront être reclassés à la 2^e classe du cadre des attachés, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur emploi précédent, lorsqu'ils ont accompli dans leur ancien cadre une durée de services au moins égale à celle exigée des attachés pour parvenir à cette classe et à cet échelon par application des durées d'avancement prévues aux articles 10, 11 et 14 du présent arrêté.

« Les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus, promus dans le cadre des attachés, conservent l'ancienneté

« qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe. Toutefois, les rédacteurs principaux de 4^e classe ne conservent que la moitié de leur ancienneté.

« D'autre part, les rédacteurs principaux de 3^e et 2^e classe et les rédacteurs de 3^e et 2^e classe conservent une ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis par eux depuis leur nomination en qualité de rédacteurs principaux de 3^e classe ou de rédacteurs de 3^e classe, sans que, pour les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs de 2^e classe, l'ancienneté ainsi calculée puisse être inférieure à celle qu'ils détiennent dans cette dernière classe. »

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1952 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1952 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1952, l'échelonnement indiciaire du cadre des adjoints de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et le paragraphe 3 de l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le cadre des adjoints de contrôle comprend :

« 1° Des adjoints principaux de contrôle ;

« 2° Des adjoints de contrôle ;

« 3° Des adjoints stagiaires de contrôle.

« Les adjoints principaux et adjoints de contrôle affectés à un poste de contrôle civil y secondent les agents du corps du contrôle civil auxquels ils sont subordonnés. Nommés à la tête d'un poste ils exercent leur mission dans les mêmes conditions qu'un contrôleur civil. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 2. — Les adjoints principaux de contrôle sont répartis en six classes, dont une classe exceptionnelle réservée à deux emplois et une hors classe comprenant trois échelons. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 30. —

« La nomination à la classe exceptionnelle du grade d'adjoint principal de contrôle a lieu exclusivement au choix parmi les adjoints principaux de contrôle hors classe (3^e échelon) comptant un minimum de deux ans d'ancienneté dans cet échelon. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 (2°) de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les commis « de la direction de l'intérieur ayant accompli au moins neuf ans « de services de titulaire ou stagiaire en cette qualité dans l'admi- « nistration marocaine, compte tenu des services militaires obliga- « toires, et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la « commission d'avancement. »

ART. 2. — L'article 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1951 est remplacé par l'article suivant :

« Article 20. — Les nominations au choix prévues à l'article 3 (2°) « ci-dessus, pourront intervenir à partir du 1^{er} janvier 1953. »

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952
fixant l'échelonnement indiciaire des cadres techniques
des municipalités.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 10 août 1951.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des cadres techniques des municipalités est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	INDICES
Cadres des inspecteurs principaux et inspecteurs (plans de villes, travaux municipaux, plantations) :	
Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle (1)	450
1 ^{re} classe	430
2 ^e —	410
Inspecteur :	
1 ^{re} classe	390
2 ^e —	360
3 ^e —	330
4 ^e —	305
5 ^e —	285
6 ^e —	265
7 ^e —	245
Stage	225

(1) Classe exceptionnelle accessible dans la proportion de 6 % des emplois de chacun des cadres.

EMPLOIS, GRADES ET CLASSES	INDICES
Cadres des dessinateurs principaux et dessinateurs des plans de villes et des contrôleurs principaux et contrôleurs (travaux municipaux, plantations) :	
Dessinateur principal et contrôleur principal :	
Classe exceptionnelle (2)	360
1 ^{re} classe	340
Dessinateur et contrôleur :	
1 ^{re} classe	330
2 ^e —	315
3 ^e —	300
4 ^e —	280
5 ^e —	260
6 ^e —	240
7 ^e —	220
8 ^e —	200
Stage	185
Cadres des agents techniques principaux et agents techniques (plans de villes, travaux municipaux, plantations) :	
Agent technique principal :	
Hors classe	250
1 ^{re} classe	227
2 ^e —	212
3 ^e —	200
Agent technique :	
1 ^{re} classe	188
2 ^e —	176
3 ^e —	164
4 ^e —	152
5 ^e —	140

(2) Classe exceptionnelle accessible dans la proportion de 10 % des emplois de chacun des cadres.

Rabat le 13 décembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952
portant statut des cadres techniques des municipalités.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 créant et organisant un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CADRES. — TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Les services techniques des municipalités comprennent pour les plans de villes, les travaux municipaux et les plantations :

Des cadres d'inspecteurs principaux et inspecteurs ;

Des cadres de dessinateurs principaux et dessinateurs (plans de villes) et de contrôleurs principaux et contrôleurs (travaux municipaux, plantations);

Des cadres d'agents techniques principaux et agents techniques.

ART. 2. — Les traitements de base de ces personnels sont fixés par un arrêté résidentiel particulier.

TITRE DEUXIÈME.

RECRUTEMENT. — CONCOURS. — NOMINATION.

ART. 3. — Le personnel des services techniques des municipalités est recruté par voie de concours, particuliers à chacun des cadres des plans de villes, des travaux municipaux et des plantations, parmi les candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942.

ART. 4. — Toutefois, peuvent être dispensés du concours et recrutés directement sur titres en qualité de dessinateur ou de contrôleur :

Travaux municipaux.

Les anciens élèves diplômés des écoles suivantes : école Bréguet, école Violet, école supérieure de mécanique et d'électricité, écoles techniques des mines d'Alès, de Douai et de Thionville, école nationale supérieure de mécanique de Nantes, école d'ingénieurs de Marseille, institut catholique d'arts et métiers de Lille, école nationale technique de Strasbourg.

Plans de villes.

Les anciens élèves diplômés de l'institut d'urbanisme et de l'école nationale des arts décoratifs.

Plantations.

Les anciens élèves diplômés des écoles pratiques d'horticulture suivantes : école Dubreuil, école d'Antibes, école de Vilproix, école d'Ecully.

Les anciens élèves certifiés de l'école nationale d'horticulture de Versailles.

ART. 5. — Les agents des cadres techniques des municipalités sont également recrutés par voie de concours professionnels particuliers à chaque service et ouverts :

1° Pour l'emploi d'inspecteur, aux dessinateurs et aux contrôleurs comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité ;

2° Pour les emplois de dessinateur et de contrôleur, aux agents, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir au moins trois ans de services effectifs dans l'un des services des plans de villes, des travaux municipaux ou des plantations ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les services effectués dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux par d'anciens agents de ce cadre entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée au deuxième alinéa du présent article.

ART. 6. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus sont fixés par arrêtés du directeur de l'intérieur, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Les candidats admis à l'un des concours prévus à l'article 3 ci-dessus, effectuent dans l'échelon de stage ou, à défaut, l'échelon de début, un stage d'une durée minimum d'un an de services effectifs.

A l'expiration de leur stage, sur la proposition de leur chef de service, ils sont titularisés dans la dernière classe de leur grade, après avis de la commission d'avancement.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage.

Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolon-

gation du stage qui ne pourra être supérieure à une année. Mais, si après cette prolongation ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

En ce qui concerne les agents techniques, la durée du stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement, dans la limite d'un an.

ART. 8. — Les agents recrutés directement en application de l'article 4 ci-dessus sont classés dans leur cadre en fonction de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la commission d'avancement.

Leur nomination ne devient définitive qu'après un an de services. Si, à l'expiration ou même au cours de cette année, leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent soit être licenciés, soit faire l'objet d'une révision de situation.

ART. 9. — Les agents titularisés admis à l'un des concours professionnels prévus à l'article 5 ci-dessus, sont rangés dans leur nouveau cadre, dans la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

A traitement égal, ils conservent dans cette classe le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la classe qu'ils occupaient dans leur précédent cadre.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux dessinateurs et contrôleurs, qui, admis dans des cadres d'inspecteurs, y sont nommés à la base, sans ancienneté.

TITRE TROISIÈME.

AVANCEMENT. — DISCIPLINE.

ART. 10. — Les avancements de classe ont lieu dans chaque cadre au choix ou à l'ancienneté.

Le minimum d'ancienneté requis pour être promu à la classe supérieure est :

De vingt-quatre mois dans les cadres d'inspecteurs, dessinateurs et contrôleurs ;

De trente mois dans les cadres d'agents techniques.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, sauf en cas de retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour tout agent comptant dans sa classe :

Quarante-huit mois pour les cadres d'inspecteurs, dessinateurs et contrôleurs ;

Cinquante-quatre mois pour les cadres d'agents techniques.

ART. 11. — L'accès aux emplois d'inspecteur principal, de dessinateur principal et contrôleur principal constitue un avancement de grade attribué exclusivement au choix.

Il est accordé aux fonctionnaires comptant dans la classe la plus élevée du grade inférieur une ancienneté minimum de :

Vingt-quatre mois pour les cadres d'inspecteurs, dessinateurs et contrôleurs ;

Trente mois pour les cadres d'agents techniques.

ART. 12. — Les avancements de classe et de grade sont conférés par le directeur de l'intérieur aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur de l'intérieur, après avis d'une commission d'avancement réunie sous sa présidence ou celle de son délégué, et dont la composition est fixée comme suit pour chaque cadre :

Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;

Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités ;

Les délégués élus du personnel.

La commission d'avancement comprend en outre :

Pour les cadres des plans de villes : un chef du service du plan de ville d'une municipalité, désigné par le directeur de l'intérieur.

Pour les cadres des travaux municipaux : un chef des travaux municipaux, désigné par le directeur de l'intérieur.

Pour les cadres des plantations, le chef technique des plantations du service de l'urbanisme.

ART. 13. — Les agents des cadres techniques des municipalités sont soumis au régime disciplinaire prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 pour le personnel de la direction de l'intérieur. Le conseil de discipline a la même composition que la commission d'avancement ; toutefois, il est réuni sous la présidence du chef du service du contrôle des municipalités.

TITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14. — A titre transitoire les agents du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux seront intégrés, à la date d'effet du présent arrêté, dans les cadres techniques des municipalités.

Les agents appartenant aux deux premières catégories du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux seront rangés dans les nouveaux cadres conformément au tableau de classement annexé au présent arrêté.

Les agents de la troisième catégorie du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux seront rangés dans les nouveaux cadres d'agents techniques principaux et agents techniques à l'échelon comportant un traitement égal, avec la même ancienneté de classe.

ART. 15. — Toutefois, les agents du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux intégrés dans les cadres d'inspecteurs, en vertu de l'article 14 ci-dessus, ne pourront accéder au grade d'inspecteur principal que par la voie d'examens professionnels particuliers à chaque service, dont les formes, les conditions et les programmes seront fixés par arrêtés du directeur de l'intérieur, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

Ils ne seront admis à subir les épreuves de l'examen de leur cadre que deux fois et seront tenus, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, de faire acte de candidature au premier examen ou, le cas échéant, aux deux premiers examens qui suivront leur intégration dans leur nouveau cadre.

La nomination en qualité d'inspecteur principal sera, néanmoins, subordonnée à la réalisation des conditions d'avancement de grade prévues à l'article 11 ci-dessus. Celle des agents reçus au premier examen pourra éventuellement remonter au 1^{er} janvier 1951.

ART. 16. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté résidentiel susvisé du 5 juin 1946, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME.



ANNEXE.

Tableau de classement des agents du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux dans les cadres techniques des municipalités.

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE	ANCIENNETÉ dans la classe de la nouvelle hiérarchie
<i>1^{re} catégorie.</i>		
Contrôleur principal des plans de villes ; Géomètre principal ; Contrôleur principal des plantations ;	Inspecteur (plans de villes, travaux municipaux, plantations) ;	
Hors classe :		
2 ^e échelon	2 ^e classe.	Maintien de l'ancienneté d'échelon.
1 ^{er} —	2 ^e —	Sans ancienneté.
Principal :		
1 ^{re} classe	3 ^e —	Maintien de l'ancienneté de classe.
2 ^e —	4 ^e —	Moitié de l'ancienneté de classe.
Contrôleur des plans de villes ;		
Géomètre ;		
Contrôleur des plantations :		
1 ^{re} classe	5 ^e classe.	Sans ancienneté.
2 ^e —	6 ^e —	Sans ancienneté.
3 ^e —	7 ^e —	Sans ancienneté.
<i>2^e catégorie.</i>		
Dessinateur principal ;		
Opérateur principal ;		
Conducteur principal de travaux ;		
Conducteur principal des plantations :		
1 ^{re} classe	Dessinateur ;	
2 ^e —	Contrôleur des travaux municipaux ;	
3 ^e —	Contrôleur des plantations ;	
	1 ^{re} classe.	Maintien de l'ancienneté de classe.
	2 ^e —	Moitié de l'ancienneté de classe.
	3 ^e —	Sans ancienneté.

ANCIENNE HIERARCHIE	NOUVELLE HIERARCHIE	ANCIENNETÉ dans la classe de la nouvelle hiérarchie
Dessinateur ; Opérateur ; Conducteur de travaux ; Conducteur des plantations :		
Classe exceptionnelle	4° classe.	Sans ancienneté.
Hors classe	6° —	Maintien de l'ancienneté de classe.
1 ^{re} classe	6° —	Sans ancienneté.
2° —	7° —	Moitié de l'ancienneté de classe.
3° —	7° —	Sans ancienneté.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 décembre 1952 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publiques.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment les dahirs des 27 octobre 1945 et 20 août 1952 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes et notamment son article 6, paragraphe III, 3° ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté directorial du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 23 décembre 1952, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

ART. 2. — Pourront être autorisées à se présenter à cet examen les dames employées et dames dactylographes auxiliaires et temporaires en fonction à la direction des services de sécurité publique, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949, à l'exception de celles d'ancienneté de services énoncées à l'article 2 (paragr. 3°) de cet arrêté, et qui peuvent se prévaloir des dispositions encore en vigueur de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 3. — Les candidates devront adresser, avant le 16 décembre 1952, leur demande à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel).

ART. 4. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

a) Pour le grade de dame dactylographe :

Une dictée (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) ;

b) Pour le grade de dame employée : une dictée.

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par un sous-directeur, comprendra deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité publique.

ART. 6. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminée toute candidate ayant obtenu une note inférieure à 6. Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Les nominations dans le cadre mentionné à l'article premier du présent arrêté, seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949.

Rabat, le 5 décembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 1^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Instruction publique du 19 février 1951 déterminant les conditions de concours pour le recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires aura lieu le lundi 4 mai 1953, à 8 heures, à la direction de l'Instruction publique, à Rabat.

ART. 2. — Quatre places sont mises au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 19 février 1951.

Rabat, le 1^{er} décembre 1952.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 6 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1952, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension « étant toutefois pris en compte le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 6 décembre 1952.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles conditions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes ;

Considérant qu'à l'occasion du concours du 19 février 1952, quatorze emplois réservés n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 23 février 1953.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre-vingt-dix, dont quinze réservés aux candidats sujets marocains, ces derniers pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 7 janvier 1953 au soir.

Rabat, le 1^{er} décembre 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles conditions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 25 février 1953.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cent dix, dont soixante réservés aux candidats sujets marocains, ces candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les ressortissants français et marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 jusqu'à concurrence de trente-sept emplois.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 7 janvier 1953 au soir.

Rabat, le 1^{er} décembre 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Amoudru Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1952.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Sabbah Jacques, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 novembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} décembre 1952 : M. Loubier-Detaille Jean, *adjoint de contrôle stagiaire*. (Arrêté résidentiel du 27 novembre 1952.)

Est promue *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Ayala Marie, *commis principal de classe exceptionnelle* (indice 240). (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1952.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1952 : M. Fernandez José, *commis principal de 2^e classe*, en disponibilité. (Arrêté directorial du 8 décembre 1952.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1952 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Boumendil Aaron, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Zerhouni Amar, *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe* ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Issad Mohamed Larbi, *interprète principal de 3^e classe* ;

Interprète de 2^e classe : M. Chentouf Mohamed Aziz, *interprète de 3^e classe* ;

Interprète de 3^e classe : M. Khelladi Yahia, *interprète de 4^e classe* ;

Interprète de 4^e classe : M. Cherrak Hocine, *interprète de 5^e classe* ;

Rédacteur principal de 4^e classe des services extérieurs : M. Gloaguen Jean, *rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs* ;

Inspecteurs adjoints hors classe (avant 3 ans) : MM. Céré Armand et Tromel Roger, *inspecteurs adjoints de 1^{re} classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Baudèche Marguerite, *commis principal hors classe* ;

Commis principal hors classe : M^{me} Bonnal Lucienne, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Caillé René, Cailler René, Chanoine Paul, Masson Maurice, Pothier Roger et Sagnard Henri, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Giraud Lucien, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Jousset René et Vissière Marcel, *commis de 1^{re} classe* ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Marin Marguerite, *dactylographe, 7^e échelon* ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Remaoun Mohamed, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Ghezzer Mohamed Saïd, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Larbi ben Ali ben Lhacèn et Kaddour ben Mohamed, *commis d'interprétariat principaux de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Abensour Chalon, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Miloufi ben Djillali, *secrétaire de contrôle de 5^e classe* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben M'Hamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Hamoued ben Abdallah et Messaoud ben Aomar ben Khalifa, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Abdeslam Razzouk, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon : MM. Haddou ou Bakzaza et Lahbib ben el Mekki, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Aomar ben Ahmed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ouassif Salah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon*.

Est promue *dactylographe, 6^e échelon* du 9 décembre 1952 : M^{me} Lucciani Agnès, *dactylographe, 5^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 19 novembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 et promu au 4^e échelon de son grade, du 1^{er} juillet 1952 : M. Beloua Larbi ben Haddou, *gardien journalier*. (Arrêté directorial du 13 novembre 1952.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur hors classe (indice 360) des impôts* du 10 octobre 1952, ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Benoist Jean, *inspecteur hors classe des contributions directes, en service détaché*. (Arrêté directorial du 28 août 1952.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (maçon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Loutha el Houssain ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (menuisier), avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Rharbaoui el Mahjoub ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (chauffeur-mécanicien), avec ancienneté du 27 septembre 1947 : M. Ahmed ben M'Hammed ben Saïd ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Trente Rahal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 11 juillet 1948 : M. El Mokh Mokhtar ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon :

Porte-mère, avec ancienneté du 17 novembre 1947 : M. Inajjarane Belaïd ;

Veilleur de nuit, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. El Hadj el Mekki ben Ahmed Bennani ;

Manœuvre spécialisé, avec ancienneté du 28 mars 1950 : M. Serhir Yahia ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ben Iddir ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Manœuvres spécialisés :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Ijioui Larbi ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Faddany Bouazza ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Salah ben Brik ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 21 août 1950 : M. Moussa ben Mohamed ben Ahmed ;

Caporaux de moins de 20 hommes :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Oukart Lhoussine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Lahcèn ben Madani ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Caporal de moins de 20 hommes, avec ancienneté du 27 septembre 1947 : M. Bouchaïb ben Hamadi el Mehdaoui ;

Manœuvres spécialisés :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Boufaïm Ahmed ;

Avec ancienneté du 24 novembre 1947 : M. Mouloud ben el Mehdi ben Omar ;

Avec ancienneté du 22 janvier 1949 : M. Allaoui Mokhtar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Najah Haj ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 19 octobre 1947 : M. Sanana Birouk.

(Arrêtés directoriaux des 7 mai, 2 et 13 août et 11 septembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Fernandez Lorenzo, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés :

Professeurs à l'école marocaine d'agriculture du 1^{er} janvier 1952 :

De 2^e classe : M. Bousser Robert ;

De 3^e classe : MM. Jousselin Wilfrid et Lemoyne de Forges Jean, agents à contrat ;

Professeur stagiaire du 1^{er} octobre 1952 : M. Sandret François, ingénieur agronome, licencié ès sciences.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1952.)

Est promu chimiste en chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Rohr Germain, chimiste principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

Est promu conservateur adjoint de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1952 : M. Leduc Robert, conservateur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 25 novembre 1952.)

Est nommé, après concours, adjoint du cadastre stagiaire du 3 novembre 1952 : M. Bramard Jean, agent temporaire. (Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière, contrôleurs adjoints stagiaires du 1^{er} décembre 1952 : MM. Martin Roger, Maestracci Pierre, Wladimiroff Oleg et Lhospital Jacques. (Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu inspecteur de 2^e classe du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 1952 : M. Richez Jean, adjoint d'inspection de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 12 novembre 1952.)

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M. Defromont Hubert ;

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté : M. Lévy Moïse ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952, avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Ammar Elyette ;

Du 1^{er} avril 1952, avec 5 mois d'ancienneté : M^{me} Bauzon Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Grès Gisèle et M. Grès Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} d'Herbes Marguerite et M. Schnetzler Jacques ;

Chargés d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 2 ans 5 jours d'ancienneté : M. Cazeneuve Armand ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Huot Pierre ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} novembre 1952, avec 3 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Kolten Jean ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} avril 1952, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Meyer Fanny ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1952, avec 1 an 25 jours d'ancienneté : M. Muzard Daniel ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 7 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Erhel Lucienne ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Pavillard André ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Ganlin Jacqueline ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Combescure Suzanne ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Soutric Hippolyte ;

Institutrices et instituteurs stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Huille Marthe ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lles} Tordjman Arlette, Villette Jeanine et Petit Odette ; M. Largeaud Jacques ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 : M^{mes} Voinquel Eliane et Jégo Madeleine ; MM. Corvisier Robert, Jégo Henri, Fahim Driss et Ben Dahane Abdelkhalek ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} de Chaunac Paule ;

Maitresses et maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 3 ans d'ancienneté et promue à la 5^e classe de son grade à la même date : M^{me} Holstaïne Huguette ;

Avec 5 ans d'ancienneté et promue à la 5^e classe de son grade à la même date : M^{lles} Gayraud Josette et Thomas Jeannine ;

Avec 3 ans d'ancienneté : M^{me} Rives Huguette ;

Avec 4 ans d'ancienneté : M^{me} Denis Marie ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Feuillebois Renée ;

Avec 5 ans 6 mois 6 jours d'ancienneté : M. Morin Roger ;

Avec 4 ans 3 mois 13 jours d'ancienneté : M. Jaumouillie Claude ;

Sans ancienneté : M^{lle} Muller Frida ; MM. Bonnaire Lucien, Delimard René, Lobjois Gilbert, Gros Alfred, Bogard Maurice, Platon Gérard et Staudt Alfred ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 : MM. Hajouji Mohammed, Filali Mohammed, Rihani Abdelatif et El Yousfi Brahim ben Haj Tahar ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 6 mois d'ancienneté : M. Ahmed Regragui ;

Sténodactygraphe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée sténodactygraphe de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 17 janvier 1951 : M^{me} Duflo Camille ;

Sténodactygraphe de 7^e classe (après concours) du 1^{er} mai 1952 et reclassée sténodactygraphe de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 9 septembre 1951 : M^{me} Vilers Paulette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon (après concours) du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Khoury Jeannine ;

Dames employées de 7^e classe (après concours) du 1^{er} mai 1952 et reclassées dames employées de 6^e classe à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M^{lle} Mastoumeq Thérèse ;

Avec ancienneté du 30 août 1950 : M^{lle} Achour Augusta ;

Avec ancienneté du 27 septembre 1950 : M^{me} Cabardès Mady-Claude ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée dame employée de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 14 mars 1952 : M^{me} Lalanne Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 3, 16, 20, 24 et 27 juin, 5, 8, 22 et 28 juillet, 28 et 29 août, 26 septembre, 8, 10, 22, 24, 25 et 28 octobre, 3, 10, 13, 14, 29 et 30 novembre 1952.)

Est promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Bisgamblia Pauline. (Arrêté directorial du 22 juillet 1952.)

Sont reclassés :

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1951, avec 3 ans 4 mois 14 jours d'ancienneté : M. Franchini André ;

Répétitrice et répétiteur surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Sambuconi Marie ;

Avec 3 ans 7 mois 20 jours d'ancienneté : M. Piétri Jean-Sylvestre ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté, et promue à la 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Gérard Simone ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1951, avec 6 ans 7 mois 8 jours d'ancienneté : M. Rubi Basile ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté : M. Coret Jean ;

Maitre de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 7 ans 6 mois 18 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe à la même date, avec 3 ans 6 mois 18 jours d'ancienneté : M. Lobjois Gilbert ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 5 mois 23 jours d'ancienneté : M. Bonnaire Lucien ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 16 jours d'ancienneté : M. Ollivier Daniel ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Giraudel Jean ;

Avec 1 an 2 mois 15 jours d'ancienneté : M. Margueron Guy ;

Avec 9 mois 12 jours d'ancienneté : M. Freymond Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre, 3, 8, 10 et 14 novembre 1952.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 9 mois 18 jours d'ancienneté : M. Franchini André. (Arrêté directorial du 24 octobre 1952.)

Sont réintégrés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 9 octobre 1952, avec 1 an 1 mois 14 jours d'ancienneté : M. Grimal Pierre ;

Instituteurs de 6^e classe :

Du 9 octobre 1952, avec 11 mois 5 jours d'ancienneté : M. Casoli Antoine ;

Du 16 octobre 1952, avec 1 an 9 mois 14 jours : M. Vernet Roland.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 14 novembre 1952.)

Sont rangés :

Professeur certifié (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Dubrez Xavier ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 29 septembre 1952, avec 11 mois 21 jours d'ancienneté : M. Abdelhak Otman ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Antras Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 14 novembre 1952.)

M. René Brandner, maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 6 novembre 1952. (Arrêté directorial du 13 novembre 1952.)

Honorariat.

Sont nommés :

Intendant honoraire :

M. Liebenguth René, ex-intendant à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

*Professeurs licenciés honoraires :*M^{me} Bouchard M.-Gabrielle, ex-professeur licencié au lycée de jeunes filles, Rabat ;

M. Quère François, ex-professeur licencié au lycée Lyautey, à Casablanca ;

M^{me} Vors Hélène, ex-professeur licencié au lycée de jeunes filles, à Rabat ;*Chargés d'enseignement honoraires :*M^{me} Grès Jeanne, ex-chargée d'enseignement, collège des Orangers, Rabat ;

Herlaut Alice, ex-chargée d'enseignement, lycée de Tanger ;

Jouglard Victorine, ex-chargée d'enseignement, collège de garçons, Oujda ;

M. Monchalou Louis, ex-chargé d'enseignement au lycée Gouraud, Rabat ;

M^{me} Vieilly Catherine, ex-chargée d'enseignement, collège Mers-Sultan, Casablanca ;*Professeur adjoint d'éducation physique et sportive honoraire :*

M. Foulgocq Jean-Marie, ex-professeur adjoint d'éducation physique et sportive au lycée de Fès ;

Directeurs d'école honoraires :

MM. Costes Marius, ex-directeur, école musulmane, Settat ;

Dupuis Félix, ex-directeur, école musulmane de l'Adoua, Fès ;

Echeine Roger, ex-directeur, école musulmane Trab-Sini, Safi ;

Feklikhèr Mohamed-Lazare, ex-directeur, école musulmane de Martimprey-du-Kiss ;

Montel Camille, ex-directeur, école musulmane d'apprentissage de Marrakech ;

Rousset Jean, ex-directeur, école européenne mixte de la Médina, Meknès ;

*Directrices d'école honoraires :*M^{mes} Bastanti Adrienne, ex-directrice, école européenne maternelle A.-Sourzac, Casablanca ;

Clavières Adèle, ex-directrice, école européenne de filles, Mazagan ;

Curnier Marie, ex-directrice, école européenne de filles de la Palmeraie, Marrakech ;

François Georgette, ex-directrice, école maternelle des Orangers, Rabat ;

Halet Catherine, ex-directrice, école musulmane d'El-Hajeb ;

Petrachevitch Eglantine, ex-directrice, école européenne, Bin-el-Ouidane ;

Routhé Jeanne, ex-directrice, école maternelle de la rue de Sefrou, Rabat ;

Vieu Françoise, ex-directrice, école maternelle de Bellevue, Rabat ;

Instituteurs honoraires :

MM. Chabre Eugène, ex-instituteur, école musulmane urbaine, Tanger ;

Comparat Jean, ex-instituteur, lycée Gouraud, Rabat ;

Hanquez Arsène, ex-instituteur, école musulmane, Foyer scolaire, Rabat ;

*Institutrices honoraires :*M^{mes} Barrière Marie-Rose, ex-institutrice, école européenne A.-Briand, Port-Lyautey ;

Eouisset Jeanne, ex-institutrice, école européenne de Khcibibat, Rabat ;

Buf Marie-Rose, ex-institutrice, école européenne A.-Berchet, Tanger ;

Caron Marie, ex-institutrice, école européenne Jules-Ferry, Casablanca ;

Comperat Simone, ex-institutrice, lycée de jeunes filles, Rabat ;

Delchamp Suzanne, ex-institutrice, école européenne G.-Sand, Oujda ;

Gommelet Denise, ex-institutrice, école européenne de garçons, avenue Foch, Rabat ;

Hauric M.-Magdeleine, ex-institutrice, école européenne du Centre, Casablanca ;

Monchelin Germaine, ex-institutrice, lycée Gouraud, Rabat ;

Motte Jeanne, ex-institutrice, lycée de jeunes filles, Rabat ;

Pourquier Augusta, ex-institutrice, école européenne de Khcibibat, Rabat ;

Sarrailh Amélie, ex-institutrice, école européenne de la Tour-Hassan, Rabat ;

Senési Victorine, ex-institutrice, collège Moulay-Youssef, Rabat ;

Tessier Emilienne, ex-institutrice, école européenne du Chellah, Rabat ;

Instituteur du cadre particulier honoraire :

M. Missoun Abderrahman ben Miloud, ex-instituteur (cadre particulier), école de fils de notables, Fès ;

*Contremaitresse de travaux manuels honoraire :*M^{me} Branly Madeleine, ex-contremaitresse de travaux manuels, école musulmane Cité-des-Habous, Rabat ;*Maitres de travaux manuels honoraires :*

MM. Chuchana Maklouf, ex-maitre de travaux manuels, école professionnelle israélienne, Casablanca ;

Lerouze Félix, ex-maitre de travaux manuels, école musulmane d'apprentissage, Marrakech ;

*Maitresses de travaux manuels honoraires :*M^{mes} Azan Andrée, ex-maitresse de travaux manuels, lycée français de Tanger ;

Mormède Emilie, ex-maitresse de travaux manuels, école musulmane de fillettes Derb-Sidna, Casablanca ;

M^{lle} Robert Eugénie, ex-maitresse de travaux manuels, lycée de jeunes filles, Casablanca ;*Agents publics honoraires :*

M. Abdelkader ben Ahmed, ex-agent public, école musulmane professionnelle, Mogador ;

M^{me} Amoyelle Lucie, ex-agent public, école maternelle Berthelot, Oujda ;

M. Roukli Hâceïne, ex-agent public, école musulmane urbaine, Oujda ;

M^{lle} Boyer Clémence, ex-agent public, lycée Mangin, Marrakech ;

M. Ferrer André, ex-agent public, lycée Gouraud, Rabat ;

M^{lle} Ménager Madeleine, ex-agent public, école européenne préventorium, Salé.(Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1952.)**Admission à la retraite.**M. Gervais Alexis, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} décembre 1952. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 novembre 1952.)

M. Labouid ben Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 5 décembre 1952.)

M. Tavera Joseph, agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 10 novembre 1952.)

M. Bachir ben Hadj Ahmed Fitouri, employé public de 4^e catégorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 8 novembre 1952.)

M. Murail Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 26 novembre 1952.)

M. Mondet Ernest, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1952. (Arrêté directorial du 17 novembre 1952 modifiant l'arrêté directorial du 15 juillet 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Lestrade Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Cochet d'Hattécourt Henry, chef de division, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 17 novembre 1952.)

M. Buigues François, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1952. (Arrêté directorial du 17 novembre 1952.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 2 décembre 1952 sont annulées à compter du 6 novembre 1943 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de deux mille huit cent soixante-deux francs (2.862 fr.) inscrites au grand livre des rentes viagères chérifiennes sous le numéro 172, liquidées au bénéfice de M^{me} Pondeulaa, née Begarie Marie-Anna.

Elections.

Par arrêté résidentiel du 8 décembre 1952 ont été désignés pour représenter les agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline pendant les deux semestres de l'année 1953 :

1^o Contrôleurs civils titulaires.

Membre titulaire : M. Pailhès Louis.

Membre suppléant : M. Nicolas André.

2^o Contrôleurs civils adjoints.

Membre titulaire : M. Guéna Yves.

Membre suppléant : M. Denis Jean.

Par décision du directeur de l'intérieur du 5 décembre 1952 ont été désignés pour représenter les agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de ce cadre pendant l'année 1953 :

1^o Adjoint principal de contrôle.

Membre titulaire : M. Bermondy Jacques.

Membre suppléant : M. Roberrini Marc.

2^o Adjoint de contrôle titulaires.

Membre titulaire : M. Brejon de Lavergnée Fernand.

Membre suppléant : M. Monsempès Amédée.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe
du secrétariat général du Protectorat du 2 décembre 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Chedaneau Yvonne, de Billy Béatrix, Labrunie Ginette, Schérrer Louise, Jarry Lola, Biancamaria Janine, Coyault Gisèle et Ménage Colette.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : cercle d'Agadir, rôle 1 de 1952 ; Fès-médina, rôle 1 de 1952.

Patentes : Agadir, rôle 12 de 1949 ; Berrechid, 3^e émission 1952 ; Casablanca-centre, 25^e émission 1949, 21^e émission 1950 et 24^e émission 1951 ; Beauséjour, 5^e émission 1949, 5^e émission 1950 et 5^e émission 1951 ; Oasis I, 2^e émission 1952 ; Oasis II, 5^e émission 1949, 6^e et 7^e émissions 1950 et 4^e émission 1951 ; Aïn-es-Sebââ, 6^e émission 1949 ; Boucheron, 3^e émission 1952 ; circonscription de Casablanca-hanlieue, 4^e émission 1952 ; Bel-Air, 3^e émission 1951 ; Aïn-ed-Diab, 4^e émission 1950 et 3^e émission 1951 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1950 ; Bel-Air I, 6^e émission 1949 ; Casablanca-sud, 7^e émission 1950 et 2^e émission 1952 ; Fedala, 10^e émission 1949 et 14^e émission 1950 ; circonscription de Boulhaut-hanlieue, 2^e émission 1952 ; Boulhaut, 5^e émission 1951 et 3^e émission 1952 ; Fès-hanlieue, 3^e émission 1951 ; circonscription de Fès-hanlieue, 5^e émission 1949, 4^e émission 1950 et 2^e émission 1952 ; Fès-ville nouvelle, 10^e émission 1949 et 2^e émission 1951 ; Petitjean, 5^e émission 1949 ; circonscription de Port-Lyautey-hanlieue, 3^e émission 1950 ; Mehdiâ-Plage, 2^e émission 1950 ; Rabat-nord, 11^e émission 1949 ; Rabat-nord, 10^e émission 1949 et 7^e émission 1951 ; Imouzzèr-du-Kandar, 3^e émission 1951 ; circonscription de Sefrou-hanlieue, 4^e émission 1951 ; contrôle civil de Had-Kourt, 2^e émission 1951 ; Moulay-Bousselam, 2^e émission 1951 ; circonscription des affaires indigènes d'Arbaoua, 2^e émission 1951 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 6^e émission 1950 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1951 ; Taza, 2^e émission 1952 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1952 ; Meknès-médina, 2^e émission 1952, 6^e et 7^e émissions 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1952 ;

Petitjean, 4^e émission 1950 ; Port-Lyautey-banlieue, 3^e émission 1951 ; Sefrou, 3^e émission 1951 ; Boulemane, émission primitive 1952 ; Sidi-Slimane, 5^e émission 1949 et 3^e émission 1951.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 25^e émission 1949 et 21^e émission 1950 ; Oasis I, 2^e émission 1952 ; Oasis II, 4^e émission 1951 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1950 ; Fès-ville nouvelle, 9^e émission 1951 et 3^e émission 1952 ; Taza, 2^e émission 1952 ; Meknès-médina, 2^e émission 1952 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : circonscription d'Azrou, 2^e émission 1952 ; centre de Bel-Air, 2^e émission 1949 ; centre de l'Oasis II, 2^e émission 1952 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1952 (7) ; circonscription de Berrechid, 4^e émission 1950 ; Ifrane, 2^e émission 1952 ; centre de Fedala, 5^e émission 1950 ; centre de Rhafsaï, émission primitive 1952 ; circonscription de Tissa, émission primitive 1952 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, émission primitive 1952 ; Fès-médina, émission primitive 1952 ; Meknès-médina, 3^e émission 1949, 4^e émission 1950 et 3^e émission 1952 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1952 ; centre et annexe de Marchand, 2^e émission 1952 ; Rabat-sud, 6^e émission 1951, 2^e et 3^e émissions 1952 ; Rabat-Aviation, 2^e émission 1952 ; centre de Louis-Gentil, 3^e émission 1949 ; Salé-banlieue, 2^e émission 1952 ; Salé, 3^e émission 1951 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1951 ; Sefrou, émission primitive 1952 ; circonscription de Berrechid, 2^e émission 1952 ; Fedala, 4^e émission 1951 ; centre et annexe de Boulhaut, 2^e émission 1952 ; Rabat-banlieue, 2^e émission 1952 ; Rabat-nord, 4^e émission 1951 (4) et 2^e émission 1952 (4) ; centre et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1952.

LE 15 DÉCEMBRE 1952. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1952)* : contrôle civil du cercle de Figuig, caïdats des ksour d'Iche ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima-Mesguina ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Beni Sadding, des Sejaâ et des Homyane ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Douirane ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Haouzia ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mejjatte ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-sud ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Abda, caïdat des Behatra-sud ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Ahl el Rhaba et des Beni-Ameur.

Rôles spéciaux de 1952 : circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd et des Aït Affane ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Marchand, caïdats des Mezraâ III et des Gueflane II ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarh-jirte ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des Chtouka, des El Haouzia et des Chiadma ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jebel Doum ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Behar Kbar et des Oulad Behar Srhar ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-centre ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la plaine ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Douirane et des Seksaoua-nord ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription d'Had-des-Oulad-Frej, caïdats des Oulad Frej Chiheb et des Oulad Frej Abdelrhani ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Moualine Dendoun et des Gnadiz ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Jemaâ-Sehaïm, caïdat des Temra ; pachalik de Safi ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-nord et des Aouinate ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Had-Kourt, caïdats des Beni Malek-nord et des Beni Malek-sud ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfaïa des Beni Hsèn ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdats des Ameur Seflia et des Menasra ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ;

circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ouguelloul ; pachalik d'Ouez-zane ; circonscription de Marchand, caïdat des Gueflane I ; circonscription d'Abda, caïdats des Ameur et des Behatra-sud ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-ouest I et des Sefiane-ouest ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Rahhala ; bureau des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Saïd ou Ali et des Aït Abdellouli ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ahl Massa ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra.

Rôles spéciaux des Européens de 1952 : région de Casablanca, circonscription d'Oued-Zem et de Khouribga ; région de Meknès, circonscription d'Azrou ; région d'Oujda, circonscription de Taourirt.

LE 20 DÉCEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Ouest, rôles 20 et 21 de 1949 ; Fedala-Banlieue, rôle 9 de 1949 ; Casablanca-Sud, rôles 17 et 18 de 1949 ; Casablanca-Centre, rôles 31 de 1949 et spéciaux 111, 112, 113 et 114 de 1952 ; Boulhaut, rôle 6 de 1949 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 38 de 1952 ; Agadir, rôles spéciaux 15 et 16 de 1952 ; Rabat-Sud, rôle spécial 30 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle spécial 22 de 1952 ; Oujda-Nord, rôle spécial 7 de 1952 ; Oued-Zem, rôle spécial 3 de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 37 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 10 de 1952 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 17 de 1952 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle spécial 2 de 1952 ; Tiffèt, rôle spécial 2 de 1952 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 56 de 1952.

Patentes : Agadir, rôle 10 de 1950 ; circonscription de Berrechid-Banlieue, 4^e émission 1951 ; Casablanca-Centre, 26^e émission 1949 ; Beauséjour, 3^e et 4^e émissions 1952 ; Oasis I, 4^e émission 1951 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 5^e émission 1949, 8^e émission 1950, 7^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 17^e émission 1949, 8^e émission 1951 ; Bel-Air, 5^e émission 1949, 2^e émission 1952 et Bel-Air II, 4^e émission 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, 5^e émission 1950 ; Bel-Air I, 2^e émission 1951 ; Fedala, 11^e émission 1951 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 6^e émission 1951 ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, 2^e émission 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission 1951 ; Ouez-zane, 5^e émission 1949 ; Port-Lyautey, 8^e émission 1949, 8^e émission 1950 ; Sidi-Yahya, 2^e émission 1950 ; Rabat-Nord, 8^e émission 1950 ; Rabat-Banlieue (pachalik), 3^e émission 1951 ; Rabat-Sud, 13^e émission 1949 ; Salé, 6^e émission 1950 ; circonscription de Petitjean, 2^e émission 1950 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission 1950 ; Louis-Gentil, 2^e émission 1952 ; Khemissèt, 2^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 16^e émission 1950 ; Sefrou, 2^e émission 1952 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1952 ; Louis-Gentil, 2^e émission 1950 et 2^e émission 1951 ; Fès-Médina, 4^e émission 1951 ; Fès-Ville nouvelle, 9^e émission 1950 ; Casablanca-Centre, 52^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1952 ; Aïn-es-Sebaâ, 2^e émission 1952 ; Rabat-Sud, 8^e émission 1950, 2^e émission 1952 ; Port-Lyautey, 5^e émission 1951 ; Souk-el-Arba, 4^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 5^e émission 1951 ; Rabat-Nord, 5^e émission 1951 ; Mechrâ-bel-Ksiri, 2^e émission 1951.

Taxe d'habitation : Beauséjour, 3^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 17^e émission 1949 ; Aïn-es-Sebaâ, 6^e émission 1950 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1952 ; Sefrou, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 16^e émission 1950 et 3^e émission 1952 (3) ; Taza, 3^e émission 1949 ; Casablanca-Centre, 52^e émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 9^e émission 1949, 3^e émission 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Ouest, rôle 4 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle 9 de 1949.

LE 26 DÉCEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-Nord, rôle 11 de 1949 ; Taourirt, rôle 2 de 1952 ; Berkane, rôle 7 de 1951.

Patentes : Teroual, émission primitive 1952 ; circonscription des Zemmour, 2^e émission 1952 ; Karia-ba-Mohammed, émission primitive 1952 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, émission primitive 1952 ; Casablanca-Sud, 4^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 11^e émission 1949 ; Aïn-es-Sebaâ, 5^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1952 (secteurs 1 et 2) ; Casablanca-Centre, 27^e émission 1949, 20^e émission 1950, 22^e et 23^e émissions 1951.

Taxe d'habitation : Salé, 2° émission 1952 ; Rabat-Sud, 2° émission 1952 ; Rabat-Nord, 2° émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 11° émission 1949 ; Casablanca-Centre, 20° émission 1950, 22° et 23° émissions 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Fedala, rôles 3 de 1949, 3 de 1950 et 1 de 1951.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de douze commissaires de police.

Un concours pour douze emplois de commissaire de police, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 3 février 1953.

Quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur les demandes de participation.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 3 janvier 1953 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement de vingt inspecteurs-chefs de police.

Un concours professionnel pour vingt emplois d'inspecteur-chef de police, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 19 février 1953.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 19 janvier 1953.

Avis de concours pour le recrutement de dix officiers de paix.

Un concours pour dix emplois d'officier de paix, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 3 mars 1953.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 14 mars 1946, articles 23 bis et 23 ter (B.O. n° 1743, du 22 mars 1946).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 3 février 1953.

Avis concernant le recrutement d'un garde maritime stagiaire de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.

Il sera procédé le 1^{er} février 1953 au recrutement d'un garde maritime stagiaire, dans les conditions prévues par les arrêtés viziériels du 20 décembre 1946 (B.O. du 27 décembre 1946) et du 21 janvier 1952 (B.O. du 8 février 1952).

Peuvent se présenter, s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans, les candidats brevetés des équipages de la flotte ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui qui est exigé, à titre de période effective obligatoire, des inscrits maritimes et les marins de commerce titulaires du brevet de patron au bornage ou du brevet de patron de pêche.

Les candidatures, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (division de la marine marchande et des pêches maritimes), 61, boulevard Pasteur, à Casablanca, avant le 31 décembre 1952, dernier délai.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”

L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.